

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-046426-140

DATE : 26 novembre 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :**

**9210-6905 QUÉBEC INC.**

Débitrice

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Syndic désigné à la Proposition – **Requérant**

-et-

**CÉLEB CONSTRUCTION LTÉE,**

Créancière non garantie - **Opposante**

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

-et-

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA**

Mis en cause/Créanciers garantis

-et-

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

-et-

**REVENU QUÉBEC (AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC)**

-et-

**SURINTENDANT DES FAILLITES**

-et-

**SÉQUESTRE OFFICIEL**

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN CHARGE DU REGISTRE  
DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS DE LA PROVINCE DE  
QUÉBEC**

Mis en cause

---

JUGEMENT  
SUR LA REQUÊTE DU SYNDIC EN APPROBATION D'UNE PROPOSITION

---

**1. L'APERÇU**

[1] Richter groupe conseil inc. (**Richter**), syndic à la proposition de 9210-6905 Québec inc. (**Débitrice** ou **Prétech**), demande au Tribunal d'approuver la Proposition<sup>1</sup> que ses créanciers ont acceptée à la majorité statutaire requise en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*<sup>2</sup>. Céleb construction ltée (**Céleb**), créancière non garantie de la Débitrice, s'y oppose.

[2] La Débitrice s'étant déchargée de son fardeau de démontrer que les critères pertinents sont remplis et qu'il est dans l'intérêt de la Débitrice, des créanciers et du public que la Proposition soit approuvée, le Tribunal accueillera la Requête du syndic.

**2. LES MOTIFS D'OPPOSITION À L'APPROBATION DE LA PROPOSITION**

[3] Céleb s'oppose à l'approbation de la Proposition principalement pour ces motifs :

3.1. la Proposition ne prévoit pas le paiement de 50 % de la valeur des réclamations non garanties et la Débitrice n'aurait pas tenu de livres de comptes qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales dans les années précédant le dépôt de la Proposition<sup>3</sup>;

3.2. dans le bilan soumis au syndic, le représentant de la Débitrice aurait

---

<sup>1</sup> Proposition amendée (Pièce R-3).

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>3</sup> LFI, arts. 59(3), 173 b).

sciemment commis une omission importante en ce qui a trait à la divulgation de ses actifs (comptes clients)<sup>4</sup>;

- 3.3. la Proposition ne serait pas raisonnable. Le taux de recouvrement serait si négligeable que son approbation irait à l'encontre de la moralité commerciale et des objectifs de la LFI<sup>5</sup>.

### **3. L'ANALYSE**

[4] La Débitrice a le fardeau de démontrer que les critères pour l'approbation d'une proposition sont remplis<sup>6</sup>.

[5] Pour approuver une proposition en vertu de la LFI, le Tribunal doit être convaincu, par prépondérance de preuve, que :

- 5.1. la Proposition a été acceptée par les créanciers non garantis de la Débitrice suivant une double majorité : 50 % en nombre et 2/3 en valeur<sup>7</sup>;  
et
- 5.2. les conditions de la Proposition sont raisonnables ou destinées à avantager l'ensemble des créanciers<sup>8</sup>.

[6] La LFI prévoit également certains cas particuliers, que Céleb invoque, dans lesquels le Tribunal doit refuser d'approuver une proposition.

#### **3.1 L'approbation par la double majorité des créanciers**

[7] Il est acquis que la première condition est remplie malgré le vote de Céleb contre la Proposition.

#### **3.2 La raisonnabilité de la Proposition**

[8] L'appréciation de la raisonnabilité de la Proposition doit se faire à la lumière des principes directeurs que le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résume ainsi dans *Magi (Syndic de)*<sup>9</sup>, et que la Cour d'appel a repris avec approbation à quelques reprises :

---

<sup>4</sup> LFI, arts. 59(2), 198 c).

<sup>5</sup> LFI, art. 59(2).

<sup>6</sup> *Dupré (Proposition de) c. Tur*, 2012 QCCA 830, par. 21; *Re Gareau* (1922), 2 C.B.R. 265, pp. 270-271 (C.S. Qué.); Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2011 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Toronto, Carswell, p. 256.

<sup>7</sup> LFI, art. 54(2).

<sup>8</sup> LFI, art. 59(2).

<sup>9</sup> 2006 QCCS 5129. Passage cité avec approbation par la Cour d'appel dans: *Technique acoustique (L.R.) inc. (Proposition de)*, 2014 QCCA 525, par. 43; *Dupré (Proposition de) c. Tur*, 2012 QCCA 830, par. 22; *Chan (Proposition de)*, 2007 QCCA 727, par. 17.

[17] Notwithstanding this acceptance, Sections 58 and 59 provide that a court could still refuse to approve a proposal if its terms are not reasonable or are not calculated to benefit the general body of creditors.

[18] For the purposes of making this assessment, the case law has long recognized that three interests must be considered by a court on an application to approve a proposal:

- a) the interest of the debtor;
- b) the interest of the creditors generally; and
- c) the interest of the public with respect to the integrity of the bankruptcy legislation.

[19] According to this jurisprudence, the main guidelines to be followed by a court in this respect can be summarized as follows:

- a) the burden of proof to convince a court to approve a proposal rests upon the debtor;
- b) in deciding whether or not to approve a proposal, a court must weigh the effects of approving the proposal and of not approving it;
- c) in the exercise of its discretion in assessing the reasonableness of an approval, a court must be convinced that the creditors will obtain some advantage over bankruptcy;
- d) in making this assessment, the conduct of the debtor is a factor to be considered; if there is any suggestion of collusion or secret advantage, the matter should be particularly scrutinized;
- e) in assessing the reasonableness of a proposal and in weighing these three interests, a court will be influenced by the level of recovery for the unsecured creditors; when the amounts offered to unsecured creditors are minimal and the payout represents a small fraction of what is owed to them, it will be taken into account in the analysis;
- f) similarly, when the circumstances seem to indicate that an investigation under the BIA will assist in clarifying otherwise cloudy issues in the context of the proposal, it is a factor that will influence the exercise of the discretion of a court.

[Soulignements du Tribunal]

[9] La Proposition prévoit un montant de 100 000 \$ pour des réclamations de la Couronne. Aucune contestation n'est soulevée à cet égard.

[10] Suivant la Proposition, un montant forfaitaire de 50 000 \$ sera également distribué aux créanciers non garantis, dont le total des réclamations prouvées s'élève à plus de 13 millions \$.

[11] Bien que le taux de recouvrement pour les créanciers ordinaires soit anémique (0,3 %), le Tribunal retient que la Proposition est raisonnable à la lumière de l'ensemble des critères pertinents à cette appréciation.

[12] Premièrement, il est acquis que les créanciers ordinaires, et même les créanciers garantis, ne retireront aucun bénéfice supplémentaire d'une faillite.

[13] En effet, la Débitrice n'a plus d'actifs<sup>10</sup>. Ils ont tous été vendus avec l'autorisation du Tribunal et le fruit de cette vente, toujours avec l'autorisation du Tribunal, a été distribué aux créanciers garantis.

[14] La somme forfaitaire de 150 000 \$ que les créanciers non garantis et la Couronne se répartiront aux termes de la Proposition provient de dons que M. Alain Desmeules, président de la Débitrice, a recueillis et d'un emprunt personnel qu'il a contracté, avec garantie hypothécaire sur sa résidence personnelle.

[15] Deuxièmement, rien ne suggère de la mauvaise foi, une mauvaise conduite ou des manœuvres douteuses de la part de la Débitrice.

[16] Au contraire, en mars 2014, avant de déposer un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la LFI, la Débitrice a accepté que Richter agisse comme consultant pour sa banque, la Banque Nationale du Canada (**Banque**), afin de réviser et de superviser ses affaires.

[17] Le 24 mars 2014, elle a déposé un avis d'intention de faire une proposition. Richter a été nommé syndic à la proposition. Le 27 mars 2014, sur requête de la Débitrice, Richter a été nommé séquestre intérimaire. Des ventes d'actifs ont ensuite été autorisées par le Tribunal et effectuées avec transparence, sous l'égide de Richter.

[18] De toute son implication, à la fois comme syndic et comme séquestre intérimaire, Richter n'a noté aucune irrégularité quant à la probité de la Débitrice.

[19] Certes, le montant des comptes clients mentionné au bilan assermenté déposé au soutien de la Proposition le 16 juin 2014 (849 000 \$)<sup>11</sup> est significativement moins élevé que celui qui apparaît à un relevé informatique interne antérieur, daté du 28 février 2014<sup>12</sup> (1,6 million \$).

---

<sup>10</sup> Mis à part une créance litigieuse contre Céleb.

<sup>11</sup> Formulaire 78 au soutien de la Proposition (R-3).

<sup>12</sup> Pièce D-1.

[20] Cependant, M. Stéphane de Broux (Richter) témoigne qu'il n'y a pas vu d'irrégularité et que plusieurs comptes ont pu être encaissés entre février 2014 et juin 2014. M. Desmeules confirme d'ailleurs qu'après le dépôt de l'avis d'intention, en mars 2014, des efforts majeurs ont été déployés pour percevoir les comptes. Il y a d'ailleurs consacré tout son temps.

[21] Que plusieurs charges négatives et positives apparaissent au relevé interne de février 2014 ne suffit pas non plus à établir la mauvaise foi et les doutes que Céleb tente de soulever. Des explications de la part de la personne qui a généré ce relevé auraient pu être éclairantes, mais de là à en retenir des suspicions de collusion ou d'avantages secrets, il y a un pas que le Tribunal ne peut franchir.

[22] Céleb plaide avoir requis à plusieurs reprises des informations quant aux comptes clients de la Débitrice et lui reproche d'avoir tenté de s'esquiver en ne lui fournissant finalement que des informations partielles. Or, la seule preuve soumise à ce chapitre, l'échange de courriels (pièce D-2), ne supporte pas cette description.

[23] Le reproche fait à la Débitrice de ne pas avoir tenu de livre de comptes qui révèlent suffisamment ses activités commerciales<sup>13</sup> est tout aussi non fondé. Entre autres, Richter a été en mesure d'accomplir son rôle à la fois comme syndic à la Proposition et comme séquestre intérimaire sans que cet élément ne soit même évoqué.

[24] Sur ce point, des remarques additionnelles s'imposent quant à une créance litigieuse de la Débitrice contre Groupe Aecon Québec ltée (**Aecon**), pour laquelle la Débitrice a obtenu un jugement favorable reconnaissant son droit de recouvrer 232 534,68 \$ contre Aecon<sup>14</sup>.

[25] La preuve indique que cette créance de la Débitrice contre Aecon a été divulguée au Syndic et à la Banque Nationale du Canada (**Banque**), qui détenait contre la Débitrice une créance garantie entre autres par tous les comptes clients de la Débitrice<sup>15</sup>. Après examen de la situation et discussion avec la Banque, le Syndic a décidé de n'accorder aucune valeur à la créance litigieuse de la Débitrice contre Aecon. La Banque a également choisi de ne pas investir pour continuer le litige afin de recouvrer cette créance, estimant que le jeu n'en valait pas la chandelle. Le témoignage de Me Thomas Cliche, l'avocat de la Débitrice dans la poursuite contre Aecon, est conforme à cette lecture de la situation, telle que comprise par la Syndic et par la Banque.

---

<sup>13</sup> LFI, arts. 59(3), 173 b).

<sup>14</sup> Pièce D-5, par. 136.

<sup>15</sup> Voir entre autres la pièce R-8 et les témoignages de M. Stéphane De Broux, M. Alain Desmeules et Me Thomas Cliche.

[26] Newco, une nouvelle entité dont la femme de M. Demeules, président de la Débitrice, est actionnaire, a par la suite décidé d'acheter des créances litigieuses de la Débitrice, dont la créance contre Aecon.

[27] Cet achat ne s'est pas fait en catimini.

[28] Certes, nous savons aujourd'hui que la décision de Newco de persister dans les procédures contre Aecon a porté fruit. Elle comportait cependant un important risque, que même la Banque, qui détenait une garantie entière sur cette créance, n'était pas prête à prendre.

[29] De fait, la preuve ne recèle aucun fait précis permettant de conclure que la Débitrice a mal représenté la valeur ou le risque de sa créance litigieuse contre Aecon.

[30] Le Tribunal ne saurait juger de la situation en rétrospective, avec la vision parfaite que procure le bénéfice du recul.

[31] Il n'y a donc pas ici de preuve d'omissions importantes, de comptabilité inadéquate, de mauvaise foi ou de manœuvres douteuses de la part de la Débitrice.

[32] Troisièmement, tous reconnaissent que même dans l'éventualité où des actifs supplémentaires étaient découverts, les créanciers ordinaires, dont Céleb, ne récolteraient aucun bénéfice supplémentaire. Ceux-ci échoiraient entièrement aux créanciers garantis. Or, tous les créanciers garantis sont en faveur de l'approbation de la Proposition.

[33] Partant, la motivation de Céleb, que la Débitrice poursuit présentement pour 1,2 million \$, à s'opposer à l'approbation de la Proposition soulève certains questionnements. L'impact concret que la faillite de la Débitrice pourrait avoir sur la poursuite de ce recours pourrait ne pas être étranger à la position de Céleb à l'encontre de l'approbation de la Proposition.

[34] Soulignons que la Débitrice attribue en grande partie son insolvabilité aux problèmes survenus dans le cours de l'exécution de contrats avec Céleb, problèmes qui l'ont amenée à poursuivre Céleb pour 1,2 million \$.

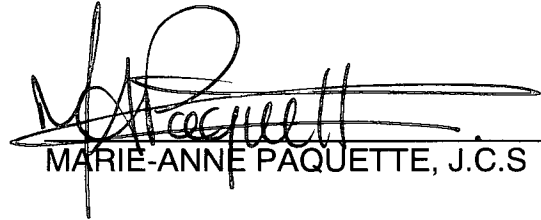
[35] Dans les circonstances, la moralité commerciale et l'atteinte des objectifs de la LFI ne s'opposent pas à l'approbation de la Proposition, au contraire.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** la Requête;

[37] **APPROUVE** la Proposition amendée produite par la Débitrice et approuvée par les créanciers le 18 juillet 2014;

[38] **LE TOUT** avec dépens contre la masse.



MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S

Me Avram Fishman  
**FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN**  
Avocat pour la débitrice et le requérant

Me Julie Lavertu  
**GILBERT SIMARD TREMBLAY**  
Avocate pour la partie opposante, Céleb Construction Itée

Me François Viau  
**GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON**  
Avocat pour la mise en cause, Banque Nationale du Canada

Dates d'audience : 12 août 2015 : Audience sur la Requête

19 août 2015 : Représentations additionnelles écrites par Céleb

25 août 2015 : Représentations additionnelles écrites par la Débitrice, le Requérant et Céleb)

8 septembre 2015 : Ordonnance de réouverture des débats

25 novembre 2015 : Audience à la suite de l'ordonnance de réouverture des débats



**TABLE DES MATIÈRES**

1. L'APERÇU.....	2
2. LES MOTIFS D'OPPOSITION À L'APPROBATION DE LA PROPOSITION .....	2
3. L'ANALYSE .....	3
3.1 L'approbation par la double majorité des créanciers .....	3
3.2 La raisonnable de la Proposition.....	3
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	7
TABLE DES MATIÈRES.....	9